



Observations sur le projet d'arrêté autorisant l'exploitation de la Station d'Épuration de Dumbéa 2 (N°1369-2014)

Destinataire : Direction de l'Environnement de la province Sud

Page 5/29, article 1.3.4 :

Le phasage d'installation des pompes pour le poste toutes eaux est comme suit : en phase 1, deux pompes seulement sont installées (et non trois), dont une de secours (capacité 60 m³/h chacune). En phase 2, un second poste toutes eaux est construit pour les égouttures du compostage (de même configuration que le poste de la phase 1, deux pompes dont une de secours).

Page 7/29, article 1.14 :

Le chlorure ferrique est prévu non seulement pour la déphosphatation physico-chimique des eaux usées mais aussi pour le conditionnement des boues.

Le polymère utilisé se trouve initialement sous forme de poudre et non sous forme liquide.

Page 9/29, article 2.4 :

Les valeurs limites de rejets des effluents sont plus contraignantes dans le projet d'arrêté que dans le dossier de demande d'autorisation.

Le niveau maximum de rejet prévu dans le dossier de demande pour le phosphore total est de 20 mg/l tandis que le projet d'arrêté le fixe à 2 mg/l. L'étude d'impact estime qu'au vu des observations sur les concentrations en phosphore des eaux brutes, le niveau de rejet sera au maximum de 7 mg/l sans traitement du phosphore (nb : il est actuellement de 2.5 mg/l sur la STEP de Koutio, sans traitement du phosphore). L'étude de dispersion explique qu'à 7 mg/l en sortie du diffuseur de l'émissaire, la concentration en phosphore tombe instantanément à 0.2 mg/l dans un rayon inférieur à 10 m autour du diffuseur.

Cette étude d'impact démontre donc qu'il est superflu de vouloir obtenir une concentration de rejet de 2 mg/l en sortie du diffuseur au vu de la dilution immédiate du rejet. Imposer une concentration maximale de 2 mg/l augmentera sensiblement les coûts d'exploitation (utilisation plus importante de chlorure ferrique et augmentation de la production de boues), ce qui se reflètera in fine sur le prix de l'eau payé par les habitants de Dumbéa. Une telle mesure modifiera également la conception de l'ouvrage et augmentera les coûts de construction.

Cette observation est également valable pour les composés azotés : le dossier de demande d'autorisation ICPE fixait à 15 mg/l la concentration en NTK alors que le projet d'arrêté indique 15 mg/l pour le NGL qui correspond à la somme de NTK + nitrates + nitrites.

En conclusion, nous observons que les contraintes plus importantes sur les valeurs limites de rejets des effluents vont augmenter les coûts de construction et d'exploitation pour un effet quasi nul sur le milieu récepteur par rapport à ce qui était proposé dans le dossier de demande. Une révision des niveaux de rejet doit être envisagée.

Page 10/29, article 2.5.1 :

Il est demandé de réaliser « une étude relative à la conception et au dimensionnement des dispositifs de détection des fuites sur l'émissaire ». De tels dispositifs ne sont pas prévus lors du fonctionnement normal de l'ouvrage, le matériau employé (PEHD thermo-soudé) et le mode de pose (ensouillage de la conduite) sécurisant au maximum l'émissaire. Pouvez-vous apporter des précisions sur cette étude (dispositifs visés et objectifs) ?

Page 10/29, article 2.5.1 :

Pour être exact, le trop-plein part d'un regard d'interception (regard R1) à l'amont du regard décaillouteur.

Page 12/29, article 3.4 :

Les éléments récupérés au niveau du décaillouteur du poste de relevage ne sont pas mentionnés : cailloux, matières grossières en provenance du réseau d'assainissement.

Page 12/29, article 3.6.1.1 :

Il est précisé que tout épandage est subordonné à une étude préalable. Cette disposition et les suivantes concernant l'épandage existaient déjà dans l'arrêté n° 951-2012/ARR/DENV du 14 septembre 2012 relatif à la STEP existante de Koutio. De ce fait, des plans d'épandage ont été établis par l'exploitant actuel et validés par la Direction de l'Environnement. Ils seront en partie réutilisés et mis à jour par le futur exploitant de la STEP de Dumbéa 2.

Page 23/29, article 4.1 :

Il est demandé de réaliser une mesure annuelle des émissions sonores. Nous notons que cette disposition n'existait pas dans l'arrêté n° 951-2012/ARR/DENV du 14 septembre 2012 relatif à la STEP existante de Koutio. Etant donné la prépondérance de la voie express dans l'environnement sonore du site, démontrée dans l'étude d'impact, nous nous interrogeons sur l'intérêt d'une telle disposition.

Page 24/29, article 4.2 :

Contrairement à ce qui est décrit, il n'y a pas de ventilation de secours prévue dans les locaux désodorisés en cas de d'arrêt de la désodorisation. En revanche, chaque ventilateur relié à la désodorisation est doublé.

Page 27/29, article 6 :

Il est demandé de procéder au suivi environnemental du milieu récepteur (baie de Koutio Koueta) avec des prélèvements annuels (biannuels les années de mise en service) au niveau des 16 stations

de la campagne de caractérisation de la qualité initiale des eaux. Nous nous interrogeons sur la pertinence d'une telle mesure pour plusieurs raisons :

- Le rejet des eaux traitées est analysé mensuellement ce qui permet un contrôle en amont.
- La qualité des eaux de la baie de Koutio Kouéta est influencée par de multiples facteurs autres que le rejet des eaux traitées de la STEP de Dumbéa. En cas de variation des paramètres mesurés, il est impossible d'en déterminer l'origine.
- La réalisation de campagnes de prélèvement de façon annuelle ne permet pas d'établir de corrélation sur l'évolution des paramètres. Le guide local CNRT/ZONECO estime qu'il faut au minimum une fréquence mensuelle pour pouvoir tirer des conclusions.

Enfin, nous observons que ce type de mesures fait de nouveau augmenter les coûts d'exploitation, augmentation qui sera supportée par les administrés de Dumbéa.

Page 28/29, article 6 :

Pour être exact, le volume d'effluent n'est pas mesuré en entrée du poste de relèvement mais en entrée de prétraitement par un débitmètre électromagnétique.